



DELIBERATION N° CP 2019-142 **DU 19 MARS 2019**

AJUSTEMENT DES DISPOSITIFS RÉGIONAUX EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de l'éducation ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La délibération du Conseil Régional n° CR 72-10 du 19 novembre 2010 relative à la politique régionale en faveur de l'Enseignement supérieur et de la recherche 2011-2016 ;

VU La délibération CR 63-13 du 27 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du SRDEI : Ajustement de la politique régionale en faveur du développement du numérique ;

VU La délibération du Conseil Régional n° CR 38-15 du 4 juin 2015 relative à l'ajustement du dispositif des Chaires Blaise Pascal et soutien régional au projet QSEC² ;

VU La délibération du Conseil Régional n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente, modifiée par la délibération n° CR 2017-162 du 22 septembre 2017 ;

VU La délibération du Conseil Régional n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU La délibération n° CR 34-16 du 17 mars 2016 relative à la mise en place du nouveau Conseil Scientifique Régional (CSR) ;

VU La délibération n° CR 2017-051 du 9 mars 2017, relative à la Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité modifiée ;

VU La délibération n° CR 2017-146 du 21 septembre 2017 portant adoption du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

VU la délibération n° CP 2019-041 du 24 janvier 2019 relative notamment à la modification du Règlement d'intervention « Soutien à la diffusion des usages, services et contenus pédagogiques et patrimoniaux »

VU l'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2019-142 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-

France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Modification d'un règlement d'intervention de soutien à l'emploi scientifique « ARDoC »

Modifie le règlement d'intervention relatif au dispositif « Allocation de recherche sur domaines ciblés (ARDoC) » approuvé par délibération n° CR 72-10 du 19 novembre 2010 tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : Modification d'un règlement d'intervention de soutien aux équipes scientifiques pour l'acquisition de moyens expérimentaux des dispositifs de soutien à la recherche francilienne

Modifie le règlement d'intervention relatif au dispositif SESAME (Soutien aux équipes scientifiques pour l'acquisition de moyens expérimentaux) approuvé par délibération n° CR 72-10 du 19 novembre 2010 tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : Modification d'un règlement d'intervention de soutien aux événements scientifiques et technologiques

Modifie le règlement d'intervention relatif au dispositif « Manifestations scientifiques » approuvé par délibération n° CR 72-10 du 19 novembre 2010 tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 4 : Modification d'un règlement d'intervention du dispositif « Chaires Blaise Pascal »

Modifie le règlement d'intervention relatif au dispositif « Chaires Blaise Pascal » approuvé par délibérations n° CR 72-10 du 19 novembre 2010 et n° CR 38-15 du 4 juin 2015 tel que joint en annexe n°4 à la présente délibération.

Article 5 : Modification d'un règlement d'intervention de soutien à l'accueil des étudiants étrangers et chercheurs en mobilité

Modifie le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien à l'accueil des étudiants étrangers et chercheurs en mobilité » approuvé par délibération n° CR 72-10 du 19 novembre 2010 tel que joint en annexe n°5 à la présente délibération.

Article 6 : Modification d'un règlement d'intervention de soutien à la promotion de la culture scientifique et citoyenne

Modifie le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien à la promotion de la culture scientifique et citoyenne » approuvé par délibération n° CR 72-10 du 19 novembre 2010 tel que joint en annexe n°6 à la présente délibération.

Article 7 : Modification d'un règlement d'intervention de soutien aux projets numériques de l'enseignement supérieur et la recherche francilienne

Modifie le règlement d'intervention du dispositif « Soutien à la diffusion des usages, services, et contenus pédagogiques et patrimoniaux » (SUSES) approuvé par délibérations n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 et n° CP 2019-041 du 24 janvier 2019 tel que joint en annexe n°7 à la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Annexes 1 à 7 - Dispositifs révisés Recherche

TITRE I. Dispositions générales

Pour l'ensemble des dispositifs présentés ci-après, s'appliquent les dispositions suivantes :

Les modalités des aides :

- Conformément au règlement budgétaire et financier, les montants des subventions sont calculés à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque le bénéficiaire subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), les montants des subventions sont calculés à partir des dépenses « TVA incluse »,
- Les montants et taux définis dans les règlements ci-après sont des montants et taux maximum,
- Ces montants et taux pourront être revus en Commission Permanente.

Examen de la demande de soutien et modalités de suivi :

- Les projets pourront être présélectionnés via des appels à projets (appel à propositions, appel à candidatures) annuels qui définiront leurs modalités d'instruction,
- Les dépenses pourront être prises en compte à partir de la date de lancement de l'appel à propositions (appel à projets, appel à candidatures),
- Un jury de sélection constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences scientifiques ou techniques pourra être mis en place en vue d'évaluer la qualité des dossiers et de les sélectionner,
- Les membres du Conseil Scientifique Régional pourront être sollicités pour toute expertise ou présence au jury, notamment pour la présidence desdits jurys,
- Les projets seront présentés pour décision d'attribution d'une subvention régionale en Commission Permanente du Conseil Régional,
- L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la Région et le porteur de l'action, elle précise l'objet, le montant et les conditions de la subvention attribuée,
- Des indicateurs pertinents de mesure et d'évaluation sont spécifiés dans les conventions afin de mesurer l'impact du projet. Un bilan est présenté de façon régulière à la commission thématique Enseignement Supérieur et Recherche,
- La contribution de la Région est mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les résultats obtenus et les opérations de communication (articles, colloques, etc.). Le porteur de projet peut demander l'avis du service communication de la Région.

ANNEXE 1

<p style="text-align: center;">TITRE II. Règlement d'intervention relatif au dispositif Allocations de recherche doctorales</p>

1. Objectif de l'intervention régionale:

- Améliorer les conditions de formation des doctorants et de développement des carrières des jeunes chercheurs par le biais d'un système d'allocations de recherche attractif ;
- Couvrir une large palette de disciplines en assurant un soutien à des domaines thématiques ;
- Encourager les partenariats entre le secteur académique et le secteur socio-économique et culturel de façon à contribuer à l'innovation et à répondre aux besoins des partenaires socio-économiques.

2. Eligibilité :

2 1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements franciliens d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés à but non lucratif, ainsi que les groupements d'établissements.

Les établissements ou les organismes coordonnateurs des DIM reçoivent la subvention régionale et la reversent sous forme de salaires aux étudiants éligibles, titulaires d'un diplôme niveau BAC+5 et inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

2.2. Projets :

Sont éligibles les projets de recherche qui portent sur des thématiques liées aux enjeux économiques et sociétaux de la région ou s'inscrivent dans les filières économiques prioritaires de la Région (#LEADER) ou encore les domaines d'intérêt majeur (DIM).

2.3. Dépenses :

Le financement régional correspond à la rémunération de l'allocataire, d'un montant brut chargé (cotisations sociales et indemnité de perte d'emploi éventuelle comprises). Il couvre également, dans la limite de 5 000 € par allocation doctorale, des actions destinées à améliorer les conditions de réalisation du travail de recherche (actions de formation, participation à des colloques, publications, etc.).

3. Modalités de calcul de l'aide :

Le montant attribué par allocation doctorale sur une durée maximale de 36 mois est d'un maximum de 102 200€ (soit 2 700€ par mois en brut chargé) qui comprend une enveloppe maximale de 5 000€ sur la durée de la thèse.

Des cofinancements pourront être apportés, notamment dans le cadre de projets menés en lien avec des partenaires socio-économiques.

ANNEXE 2

TITRE III. Règlement d'intervention relatif au dispositif SESAME- Soutien aux équipes scientifiques pour l'acquisition de moyens expérimentaux

1. Objectifs de l'intervention régionale

Le dispositif SESAME vise à donner les moyens nécessaires aux équipes de recherche franciliennes pour développer de nouveaux projets d'envergure, mettre en œuvre des dispositifs expérimentaux originaux de recherche et renforcer l'attractivité internationale des établissements de recherche franciliens et de leurs équipes, par l'apport de nouveaux équipements scientifiques

2. Eligibilité

2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements de recherche et d'enseignement supérieur public ou privé à but non lucratif, localisés en Ile-de-France.

2.2. Projets

Sont éligibles les projets de recherche novateurs menés autour d'un ou plusieurs équipements.

2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses liées à l'acquisition des équipements.

En cas d'opérations menées par des unités mixtes de recherche sous tutelle d'organismes publics, la globalité des dépenses engagées par ces différents organismes dans le cadre de l'opération de recherche subventionnée sera prise en compte.

3. Modalités de calcul de l'aide

Le financement régional porte sur les équipements dont le coût total est compris entre 200 000 € et 5 000 000 € HT.

Le taux maximum d'intervention régionale pour l'acquisition des équipements est de 66% et pourra aller jusqu'à 100% du montant HT du coût total du projet, pour des projets relevant des Sciences Humaines et Sociales.

4. Examen de la demande de soutien

Les projets seront sélectionnés via des appels à projets, sur la base des principaux critères suivants :

- Caractère fédérateur et innovant du projet de recherche (nombre d'équipes impliquées dans l'utilisation des équipements) ;
- Interdisciplinarité ;
- Adéquation entre le matériel demandé et le projet de recherche ;
- Qualité des équipes ;
- Collaboration avec des entreprises ou ouverture des équipements.

ANNEXE 3

<p style="text-align: center;">TITRE IV. Règlement d'intervention relatif au dispositif Soutien aux événements scientifiques et technologiques</p>
--

1. Objectifs de l'intervention régionale

Le dispositif de soutien aux événements scientifiques et technologiques (sous forme de colloques, de manifestations scientifiques, de challenges, de symposium, etc.) vise à :

- soutenir et développer les échanges scientifiques entre chercheurs,
- assurer une visibilité à l'international des universités et des campus franciliens, ainsi que le soutien régional à la science (emploi et équipements scientifiques notamment), via des événements scientifiques et technologiques d'envergure internationale ou d'intérêt régional particulier
- favoriser les rencontres entre chercheurs et entreprises, pour développer les échanges scientifiques et technologiques ;

2. Eligibilité

2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements publics ou privés à but non lucratif (à l'exception des EPCI et des collectivités territoriales) y compris les associations loi 1901, les sociétés savantes et les organisations internationales.

2.2. Projets

Sont éligibles les projets d'organisation d'évènements scientifiques et technologiques d'envergure internationale ou d'intérêt régional particulier qui se tiennent en Île-de-France correspondants à au moins l'un des critères suivants :

- réunissant plus de 500 participants, sans thématique prioritaire
- s'inscrivant dans l'une des grandes thématiques définies chaque année par la Région en vue du financement des événements scientifiques et technologiques en Ile-de-France.

2.3. Dépenses

Seules les dépenses de fonctionnement liées à l'organisation de la manifestation (frais de personnel, logistique, location de salles, restauration, hébergement, transport, communication...), constituent des dépenses éligibles.

3. Modalités de calcul de l'aide

Le montant du soutien régional est plafonné à 50 000 € par manifestation, dans la limite de 50% des dépenses éligibles.

4. Examen de la demande de soutien

La sélection des projets d'organisation d'évènements scientifiques et technologiques se font sur la base des critères prioritaires suivants :

- participation des jeunes chercheurs et des étudiants entrepreneurs (réduction des frais d'inscription, sessions de présentation de leurs projets, prix, bourses, etc.) ;
- ouverture au monde socio-économique ainsi que l'ouverture à des acteurs non académiques (associations, élus, entreprises, etc.) ;
- caractère international de l'événement ou structurant pour le territoire ;
- interdisciplinarité ;
- solidité du plan de financement.

ANNEXE 4

<p style="text-align: center;">TITRE V. Règlement d'intervention relatif au dispositif Chaires d'excellence internationale - Blaise Pascal</p>

1. Objectifs de l'intervention régionale

Les «Chaires d'excellence internationale Blaise Pascal » permettent d'accueillir sur une période de douze mois cumulés (pouvant être répartis sur vingt-quatre mois), des chercheurs et chercheuses confirmés, en poste à l'étranger ou de nationalité étrangère, de toutes disciplines et de réputation mondiale. Ces chercheurs sont accueillis dans un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur d'Ile-de-France autour d'un projet scientifique ambitieux ayant un impact mesurable et des retombées pour la science et la société. Le dispositif vise à :

- accroître la notoriété scientifique et l'attractivité internationale de la Région Ile-de-France ;
- renforcer le potentiel et la qualité de la recherche francilienne en créant les conditions favorables à l'accueil de chercheurs de renommée internationale dans les équipes de recherche franciliennes ;
- encourager le partage d'expériences, transmettre et diffuser la connaissance au sein de la communauté scientifique régionale notamment en privilégiant les échanges entre jeunes chercheurs franciliens et scientifiques étrangers de haut niveau.

2. Eligibilité

2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur publics ou privés à but non lucratif situés en Ile-de-France dont les laboratoires vont accueillir les chercheurs étrangers titulaires des Chaires.

2.2. Projets

Sont éligibles les projets de recherche de toutes les disciplines, sont notamment encouragés les projets scientifiques en sciences humaines et sociales ainsi que les projets favorisant les coopérations avec l'industrie et le monde socio-économique. Les projets doivent émaner de chercheurs confirmés, en poste à l'étranger ou de nationalité étrangère, de très haut niveau et de réputation internationale.

Les titulaires devront réaliser des activités scientifiques et pédagogiques destinées aux étudiants et chercheurs d'Ile-de-France, ainsi qu'au grand public.

2.3. Dépenses éligibles

Sont éligibles au financement des Chaires d'excellence internationales Blaise Pascal les dépenses de fonctionnement liées à la rémunération du chercheur pendant la durée du projet, les moyens de fonctionnement nécessaires à la réalisation de leur projet de recherche (salaires d'assistants ou de chercheurs, frais d'installation, de déplacement, d'organisation de conférences, de communication...).

3. Modalités de calcul de l'aide

Le taux d'intervention régional peut couvrir jusqu'à 100% des dépenses éligibles. Aux moyens attribués par le programme Chaires d'excellence internationale Blaise Pascal peuvent s'ajouter ceux des organismes d'accueil mis à la disposition du candidat pour la réalisation du projet mais également d'autres sources provenant des Communautés d'universités et d'établissements (COMUES) ou de partenaires privés.

Le montant maximum de la subvention est de 180 000 € par chaire.

ANNEXE 5

TITRE VI. Règlement d'intervention relatif au dispositif

Soutien régional en faveur de l'accueil et de l'accompagnement des talents étrangers (étudiants, chercheurs) (réseau ACC&SS)

1. Objectifs de l'intervention régionale

- encourager les initiatives destinées à attirer des chercheurs en mobilité sur les campus franciliens et à faciliter leurs arrivées et séjours en Ile-de-France,
- développer l'implantation de services de proximité sur les principaux pôles de recherche et d'enseignement du territoire francilien,
- renforcer l'attractivité internationale des campus universitaires et de recherche de la région Ile-de-France
- enrichir les échanges en matière de recherche scientifique et développer l'emploi sur le territoire.

2. Eligibilité

2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements publics ou privés à but non lucratif, y compris les associations, situés en Ile-de-France et assurant des services d'accueil et d'accompagnement aux talents étrangers (étudiants étrangers, chercheurs en mobilité, etc...).

2.2. Projets :

Sont éligibles les projets s'inscrivant dans la démarche en faveur de l'accueil et de l'accompagnement des talents étrangers « Acc&ss » et qui visent à :

- favoriser l'accueil des talents étrangers en Ile-de-France, et offrir des services tels que : plateforme multiservices, recherche et réservation de logement, aide aux formalités de séjour et à l'installation, aide à l'emploi pour les conjoints, à la scolarisation des enfants, à l'apprentissage de la langue française, programmes culturels, rencontres et échanges, etc... ;
- développer la visibilité de l'action régionale en matière d'accueil et d'accompagnement des talents étrangers, la marque « Acc&ss » notamment, ainsi que la mise en place d'initiatives destinées à améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des talents étrangers, développer l'implantation de services de proximité (type guichets uniques), de formation et d'accès à la recherche, sur les principaux campus universitaires.

2.3. Dépenses éligibles

En fonctionnement, sont éligibles les dépenses liées aux activités d'accueil et d'accompagnement des talents étrangers, telles que les dépenses courantes de la structure ainsi que les dépenses de personnel.

En investissement, sont éligibles les dépenses en équipement, matériel et logiciel informatiques.

3. Modalités de calcul de l'aide

Le soutien régional reste dans la limite d'un taux plafond de 60% du budget général de la structure correspondant à la mise en œuvre des activités visées par le dispositif.

En investissement, le montant de la subvention est plafonnée à 200 000€ HT ; dans une limite de 50% du coût HT des investissements.

ANNEXE 6

TITRE VII. Règlement d'intervention relatif au dispositif Culture scientifique, technique et industrielle (CSTI)

1. Objectifs de l'intervention régionale :

Forte de la compétence qui lui a été transférée par l'Etat en 2013, la Région Île-France finance des projets de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, qui visent à mettre en avant le dynamisme de ses chercheurs, à favoriser le dialogue entre ces derniers et les citoyens, à promouvoir les filières scientifiques et techniques auprès des jeunes, à faire découvrir la science par des installations ou des manipulations ludiques, à mettre en débat ses enjeux, à faire interagir les acteurs de l'écosystème « Science et Société ».

Le soutien régional vise à :

- partager la démarche scientifique avec le grand public ;
- rendre la science plus visible au sein de l'espace public ;
- amener les publics scolaires, et notamment les filles, à découvrir les disciplines, filières et métiers scientifiques et leur pluridisciplinarité et encourager l'esprit critique ;
- favoriser la connaissance des innovations technologiques ayant un fort impact sur l'évolution de nos sociétés ;
- créer les conditions de collaborations durables entre chercheurs, médiateurs scientifiques et culturels, amateurs et entrepreneurs.

2. Eligibilité

2.1. Bénéficiaires

Sont éligibles les établissements publics ou privés à but non lucratif (associations, institutions de recherche,...) situés, ou dont l'intervention se situe, en Île-de-France, les communes franciliennes et leurs groupements en dehors des temps périscolaires « nouveaux rythmes scolaires ».

2.2. Projets

Sont éligibles les projets regroupant les critères suivants :

- faisant l'objet d'une assise scientifique solide et démontrée ;
- se déroulant en Île-de-France ;
- s'inscrivant dans une démarche interactive et participative ;
- présentant un budget prévisionnel équilibré ;
- définissant une procédure d'évaluation de l'impact sur le territoire et les publics franciliens.

2.3. Dépenses

Sont éligibles tous les frais, tant en investissement qu'en fonctionnement, liés à l'organisation du projet, hors frais de personnel titulaire de la fonction publique.

3. Modalités de calcul de l'aide

Le montant de la subvention est plafonné à **100 000 €** en fonctionnement (ou à 250 000 € dans le cas d'un consortium) et **50 000 €** en investissement, dans la limite de **80%** du montant total des dépenses éligibles, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Pour les projets dont le budget global en investissement est inférieur ou égal à 10 000 €, le taux d'intervention peut être **porté à 100 %** des dépenses.

ANNEXE 7

TITRE VIII. Règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien à la diffusion des usages, services et contenus numériques, pédagogiques et patrimoniaux (SUSES) »

1. Objectif de l'intervention régionale

- soutenir la transition numérique des établissements et de leurs regroupements ainsi que la mutualisation et la mise en réseau des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche franciliens
- favoriser les innovations technologiques et organisationnelles dans les domaines de l'enseignement, l'orientation, la formation tout au long de la vie, et la vie étudiante pilotées par les établissements d'enseignement supérieur franciliens
- ouvrir l'accès aux ressources et favoriser la diffusion et l'appropriation et le transfert des technologies nées dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- soutenir la mutualisation des ressources numériques des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche francilienne en direction des PME dans le cadre de projets collaboratifs les associant,
- répondre aux enjeux de valorisation et de diffusion des fonds pédagogiques et patrimoniaux en favorisant leur numérisation et leur diffusion,

2. Eligibilité

2.1. Projets

Les projets attendus s'inscrivent dans les thématiques suivantes :

- le développement, la mutualisation et la diffusion des usages, services et contenus numériques, ainsi que leur visibilité internationale,
- la mutualisation des équipements par l'utilisation des réseaux, notamment dans le cadre de challenges
- la numérisation et la diffusion des ressources pédagogiques et patrimoniales, dans le but de les mettre à la disposition du plus grand nombre,
- les projets coopératifs autour des TICE (Technologie de l'information et de la communication destinées à l'enseignement) et faire de celles-ci un levier de la modernisation, de l'excellence et du rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche francilienne.

Les champs d'intervention prioritaires sont notamment les suivants :

- numérisation et diffusion du patrimoine,
- organisation de challenges,
- intégration de l'enseignement, acquisition de connaissances, documentation et formation aux technologies, centres de ressources,
- mutualisation, partage et valorisation des ressources, des savoirs, des données et des équipements (portails, outils...),
- personnalisation des enseignements et des parcours,
- vitrines numériques et développement de l'enseignement et des formations à distance et collaboratifs,
- plateformes de distribution en ligne de matériaux pédagogiques sans restriction d'usage,

- espaces numériques de travail (ENT)

2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention régionale sont :

- les associations et fondations franciliennes,
- les établissements publics localisés en Ile-de-France.

2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées au projet :

Investissement :

- Etudes de faisabilité et étude amont sur l'opportunité de la mutualisation ;
- Systèmes et matériels informatiques et installation associée : pc & stations, serveurs (streaming, stockage...), logiciels dédiés, accès internet et réseaux...
- Equipements de visioconférence, périphériques et installations associés : codec, caméra, écrans...
- Prestations informatiques et télécoms: AMO, AME, développements, intégration, ...

Fonctionnement :

- les frais de communication ;
- les consommables ;
- les dépenses de personnel (hors frais de personnels si le porteur est une structure publique) et frais de mission nécessaires au pilotage, à l'animation du projet ainsi qu'à la production, numérisation et diffusion des ressources pédagogiques, culturelles et patrimoniales ;
- les prestations de service ayant pour objet la production, numérisation et diffusion des ressources pédagogiques, culturelles et patrimoniales ;
- les prestations d'hébergement, de stockage et de maintenance.

Tous les systèmes susceptibles de porter atteinte à la protection des données personnelles sont explicitement exclus du champ des dépenses éligibles.

3. Modalités de l'aide

La Région intervient à hauteur de 70 % maximum des dépenses éligibles d'investissement et à hauteur de 70 % maximum des dépenses éligibles de fonctionnement.

Le soutien régional ne peut excéder **1 000 000 €** par projet.

4. Examen de la demande de soutien

Les dossiers soumis à la Région sont évalués par un jury de sélection pluridisciplinaire constitué d'experts choisis en raison de leurs compétences scientifiques ou techniques.

La Région identifie et sélectionne les projets notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant ;
- capacité du projet à renforcer un ou plusieurs des grands pôles académiques franciliens ;
- Pertinence et qualité de la stratégie pédagogique autour des usages, contenus et/ou services développés et cohérence avec les projets numériques de l'établissement ;
- valorisation des contenus patrimoniaux pour le plus grand nombre ;

- crédibilité technique et méthodologique du projet (notamment la capacité des choix technologiques et méthodologiques à favoriser la mutualisation et bénéfice attendu pour les étudiants et les apprenants) ;
- impact positif et significatif sur l'emploi (création, pérennisation, limitation emploi précaire) ;
- lutte contre les inégalités sociales et territoriales (actions en faveur des publics et territoires défavorisés) ;
- éco-responsabilité (Contribution à l'atteinte des objectifs fixés dans l'accord de Paris lors de la « COP 21 »ⁱ) ;
- conformité des développements logiciels avec les critères usuels du logiciel Libre (ouverture et disponibilité du code, de la documentation et de la traduction, utilisation de licences libres, etc.) ;
- plus-value apportée par l'aide régionale ;
- attention portée à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

5. Évaluation et suivi des projets

La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation intermédiaire ou finale, ou bien à un audit interne des projets cofinancés. Les indicateurs principaux qui guident son évaluation sont :

- le nombre et la diversité des publics touchés ;
- la durée de mise en place du projet retenu par la Région ;
- la pérennité du projet dans le temps et sa capacité à être dupliqué dans d'autres établissements ;
- l'implication dans la communauté EdTech du supérieur francilienne ;
- la mise en valeur par les établissements des projets envers le public cible.

ⁱ 21e conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques